

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R372

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 07 Décembre 2022 de l'entreprise **SAVOIE CHAPE** située 120, SA Les Côtes – Lot 2 – 73190 ST JEOIRE PRIEURE, pour la **réalisation de travaux de coulage d'une chape liquide, Rue de Moellesulaz, devant le n°23.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

Règlementation de la
circulation et du
stationnement

A R R E T E

Rue de Moellesulaz

Travaux de coulage d'une
chape liquide

ARTICLE 1 – Le Jeudi 15 Décembre 2022, de 7h30 à 16h30, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1 et AK5) mais la circulation ne sera pas impactée, Rue de Moellesulaz, devant le n°23.

Il n'y aura ni travaux, ni stationnement ni empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le camion devra être signalé par un gyrophare et/ou une signalisation de chantier mobile lors de son arrivée et de son départ de la zone des travaux.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le côté opposé. Les piétons devront être invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SAVOIE CHAPE**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SAVOIE CHAPE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :
14/12/2022
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 13 Décembre 2022

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND